



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 8 février 2001

14946/00

LIMITE

PUBLIC 12

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
DECEMBRE 2000

Le présent document contient :

- en **Annexe I** un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en décembre 2000. Ce relevé est accompagné des déclarations au procès-verbal accessibles au public (**Annexe II**). Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, ainsi que les explications de vote.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès verbaux en question, ainsi que les informations contenues en Annexes I et II du présent document, sont accessibles au public par Internet à partir du site «Eudor» (<http://www.eudor.com> ; voir rubrique «Transparence des activités législatives du Conseil»).

- en **Annexe III** un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en décembre 2000, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre publics.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

DECEMBRE 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
2314ème Conseil Justice et Affaires intérieures le 1er décembre 2000			
Décision du Conseil relative à la mise en application de l'acquis de Schengen au Danemark, en Finlande et en Suède, ainsi qu'en Islande et en Norvège	12741/1/00 REV 1 + COR 1 (nl)	124/00, 125/00	
2316ème Conseil Affaires Générales le 4 décembre 2000			
Décision du Conseil modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie	13595/1/00 REV 1 + REV 1 COR 1	126/00	
2317ème Conseil Agriculture le 4 décembre 2000			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2200/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, le règlement (CE) n° 2201/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et le règlement (CE) n° 2202/96 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes	13657/00 + COR 1 (el,sv) + COR 2 (fi)	127/00, 128/00, 129/00	Contre DK, NL, S, UK

DECEMBRE 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Décision du Conseil relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux	14182/00	130/00, 131/00	Contre D, FIN
2318ème Conseil Industrie/Energie le 5 décembre 2000			
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle	PE-CONS 3651/00 + COR 1 (fi) + COR 2 (nl)		
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale	PE-CONS 3654/1/00 REV 1 + COR 1 (sv) + COR 2 (sv) + REV 1 (fr)	132/00, 133/00, 134/00, 135/00	
Règlement du Conseil relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative dans le commerce entre le territoire douanier de la Communauté et Ceuta et Melilla	12536/00 + COR 1 (fi)		

DECEMBRE 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Actes législatifs adoptés à la suite de la 2ème lecture du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision			
Décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA - Formation) (13.12.2000)	Réf. docs 14636/00 PE-CONS 3667/00		
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (13.12.2000)	Réf. docs 14635/00 PE-CONS 3602/01		
Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse (14.12.2000)	Réf. docs 14651/00 PE-CONS 3665/00		
2319ème Conseil Santé le 14 décembre 2000			
Règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche	13347/00		
Règlement du conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles	13715/00		

DECEMBRE 2000				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE	
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	13783/00 + COR 1 (fi)			
2320ème Conseil Pêche • 14 décembre 2000				
Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2001, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés aux annexes I et II et le prix à la production communautaire des produits de la pêche mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000	13158/00	136/00		
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2742/1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture	14066/00	137/00		
Règlement du Conseil prorogeant le règlement (CEE) n° 1657/93 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits industriels destinés à équiper les zones franches des Açores et de Madère, en ce qui concerne la zone franche de Madère	13334/00			

DECEMBRE 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
2320ème Conseil Pêche • 15 décembre 2000 Règlement du Conseil établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture	14945/00	138/00, 139/00, 140/00, 141/00, 142/00, 143/00, 144/00, 145/00, 146/00, 147/00, 148/00, 149/00, 150/00, 151/00	Contre EL Abstention B, I
2322ème Conseil Agriculture le 19 décembre 2000 Décision du Conseil modifiant la décision 95/408/CE concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les Etats membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants	13748/00		
Décision du Conseil modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire	13903/00		
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3493/90 établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs des viandes ovine et caprine	14474/00		

DECEMBRE 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Règlement du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur	14172/00 + COR 1 (de) + COR 2 (fi) + COR 3 (nl)	152/00, 153/00, 154/00, 155/00, 156/00, 157/00, 158/00, 159/00, 160/00	
Secteur vitivinicole			
a) Décision du Conseil relative à l'octroi d'une aide nationale extraordinaire par les autorités de la République fédérale d'Allemagne à la distillation de certains produits du secteur vitivinicole	14596/00	161/00	
b) Décision du Conseil relative à l'octroi d'une aide nationale extraordinaire par le gouvernement de la République italienne à la distillation de certains produits du secteur vitivinicole	14597/00		
c) Décision du Conseil relative à l'octroi d'une aide nationale extraordinaire par le gouvernement de la République française à la distillation de certains produits du secteur vitivinicole	14598/00		
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1907/90 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs	14544/00	162/00, 163/00, 164/00	Contre D

DECEMBRE 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
2323ème Conseil Emploi et Politique sociale le 20 décembre 2000			
Décision du Conseil relative au programme concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005)	13647/00 + COR 1 (sv)	165/00	
Décision du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus - Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005)	13136/2/00 REV 2 + COR 1 (fr) + COR 2 (nl) + REV 3 (pt) + REV 4 (it)	166/00, 167/00, 168/00, 169/00	
2324ème Conseil Transports			
• 20 décembre 2000			
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été	PE-CONS 3646/00		
Décision du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005)	14370/00 + COR 1 (fr) + COR 2 (da,de,es,fi,it,nl,pt,sv) + COR 3 (el)	170/00, 171/00, 172/00	

DECEMBRE 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Procédure écrite achevée le 28 décembre 2000 Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie	PE-CONS 3601/01	178/00	Contre EL

DECLARATION 124/00**DECLARATION DU CONSEIL**

"Les dispositions de l'article 3.2 du projet de décision du Conseil relative à la mise en application de l'acquis Schengen au Danemark, en Finlande et en Suède, ainsi qu'en Islande et en Norvège, n'impliquent aucune dérogation à la règle selon laquelle la mise en application de l'acquis Schengen dans de nouveaux Etats Membres intervient dans les conditions et aux dates fixées par le Conseil statuant à l'unanimité de ses membres."

DECLARATION 125/00**DECLARATION DE LA SUEDE**

"La Suède confirme qu'elle est tenue d'appliquer l'intégralité de l'acquis de Schengen. Le gouvernement suédois a par conséquent institué une commission d'enquête chargée d'examiner la législation existante relative à la responsabilité des transporteurs afin de la rendre conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, de la Convention de Schengen.

Le gouvernement s'engage à présenter au parlement une proposition fondée sur les résultats des travaux de la commission d'enquête et se fixe pour objectif d'adopter une nouvelle législation avant le mois de juillet 2002.

Par ailleurs, le gouvernement informera régulièrement le Conseil de l'état de réalisation de ses engagements en la matière."

DECLARATION 126/00

DECLARATION DE LA COMMISSION ET DU CONSEIL

"La Commission et le Conseil reconnaissent que cette action spéciale de prêt de la BEI n'est possible qu'à la suite des conclusions du Conseil européen d'Helsinki reconnaissant le nouveau statut de la Turquie en tant qu'Etat candidat."

DECLARATION 127/00

DECLARATION DU CONSEIL

"Le Conseil invite la Commission à assurer que, dans le cadre des mesures d'application, la certification de la livraison effective de la matière première sera établie conjointement par l'organisation de producteurs et l'entreprise de transformation, sous le contrôle et la responsabilité de l'autorité nationale compétente."

DECLARATION 128/00

DECLARATION DU CONSEIL

"Le Conseil considère que la concentration de l'offre constitue un objectif fondamental de l'organisation commune de marché (OCM) dans le secteur des fruits et légumes. C'est pourquoi, il demande à la Commission de prendre plus particulièrement en considération cet aspect à l'occasion de l'élaboration de son rapport sur le fonctionnement de cette OCM. A cet effet, le Conseil demande à la Commission d'examiner si et dans quelle mesure il est possible d'intégrer dans les propositions éventuelles qu'elle sera amenée à présenter dans ce cadre des orientations susceptibles de favoriser, notamment, le regroupement des organisations de producteurs."

DECLARATION 129/00

DECLARATION DE LA COMMISSION

"En ce qui concerne la fixation des restitutions par adjudication, la Commission examinera, dans chaque cas, si, et selon quelles modalités, l'application de la procédure d'adjudication est appropriée."

DECLARATION 130/00

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission examinera avec les Etats membres les niveaux des exportations de farines de viande et d'os vers les pays tiers à la suite de l'entrée en vigueur de la présente proposition. Cet examen portera en particulier sur tout indice d'utilisation frauduleuse de ces farines par rapport à l'utilisation à laquelle elles sont destinées. Si la preuve de cette utilisation frauduleuse est apportée, la Commission prendra les mesures appropriées."

DECLARATION 131/00

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission réserve sa position sur le respect des délais concernant la présentation de propositions demandées par le Conseil."

DECLARATION 132/00

Déclaration de la Commission

"L'article 3, paragraphe 2, stipule que, en cas de rejet de la demande d'accès, la partie lésée peut soumettre le cas à la procédure de règlement des litiges visée à l'article 4, paragraphe 4. Cette procédure s'applique également dans les cas où un opérateur notifié refuse, sur la base d'un argument de faisabilité technique, d'accéder à une demande dans les délais requis par le bénéficiaire."

DECLARATION 133/00

Déclaration unilatérale de la délégation finlandaise

"La Finlande considère, eu égard à l'article 1^{er}, paragraphe 4, que le règlement n'empêche pas les Etats membres de soumettre également des opérateurs autres que ceux qui sont notifiés comme puissants sur le marché à l'obligation de dégroupage."

DECLARATION 134/00

Déclaration unilatérale de la délégation suédoise

"La Suède est a priori d'accord pour que l'on organise au niveau de l'UE l'accès obligatoire à la boucle locale et que cela se fasse par voie de règlement. Toutefois, le règlement proposé n'est pas compatible avec la Constitution suédoise. Le gouvernement suédois s'emploiera à faire modifier la Constitution pour qu'elle soit compatible avec ledit règlement mais une telle modification ne pourra pas entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2003 au plus tôt."

DECLARATION 135/00

Déclaration unilatérale de la délégation allemande

"L'Allemagne souligne l'importance du sixième considérant. Il tient pleinement compte des conditions d'ordre institutionnel ou dépendant du droit communautaire en ce qui concerne les obligations visées à l'article 3 du règlement. Le sixième considérant précise donc comment le règlement peut être appliqué dans des conditions de certitude juridique sans porter atteinte à l'objectif général du règlement qui est de favoriser la concurrence dans le domaine de la boucle locale."

DECLARATION 136/00

Déclaration des délégations danoise et finlandaise sur le prix du hareng

"Les délégations danoise et finlandaise estiment que le compromis sur le prix du hareng pourrait conduire à une situation dans laquelle la politique des prix menée par la Communauté dans le secteur de la pêche risque de se trouver en contradiction avec l'évolution récente des prix et des tendances sur le marché mondial, ainsi qu'avec la situation de l'approvisionnement communautaire pour 2001."

DECLARATION 137/00

Déclaration de la délégation suédoise sur les arrangements de pêche conclus avec la Pologne

"Conformément à l'article 124 de l'Acte relatif à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, la gestion des accords de pêche conclus par la Suède avec des pays tiers est assurée par la Communauté. Les droits et obligations découlant pour la Suède de ces accords ne sont pas affectés pendant la période au cours de laquelle les dispositions de ces accords sont provisoirement maintenues.

Il n'existe pas d'accord de pêche entre la Communauté et la Pologne, à l'exception de l'accord conclu par la Suède. Par conséquent, les transferts de Pologne doivent être effectués en conformité avec cet accord et au seul profit de la Suède, venant ainsi s'ajouter au quota suédois de la part communautaire du TAC fixé par la Commission internationale des pêches de la mer Baltique. Aucun fait n'est intervenu qui puisse constituer une exception à ce principe fondamental, dont la Cour de justice a également fait application dans l'arrêt qu'elle a rendu le 29 juin 1999 dans l'affaire C-206/97.

Une modification prévue par la proposition de la Commission ne saurait en aucun cas constituer un précédent".

DECLARATION 138/00

Déclaration du Conseil et de la Commission sur les plans de récupération du merlu et du cabillaud

"Le Conseil et la Commission sont préoccupés par la situation très critique des stocks de cabillaud de la mer du Nord et de l'ouest de l'Écosse, ainsi que de merlu du Nord.

Le Conseil et la Commission sont convenus de mettre en place dès que possible, outre la réduction du TAC pour 2001, des mesures de conservation des ressources couvrant une période plus longue. Ces mesures s'inscriront dans le cadre de plans pluriannuels de récupération d'une durée d'au moins cinq années. Ces plans comporteront des mesures techniques, des mesures de contrôle efficaces et transparentes, des travaux de recherche et une procédure pluriannuelle de détermination des TAC pour les années à venir. Ils devront ramener de façon durable les mortalités par pêche et l'abondance des géniteurs à des niveaux déterminés sur la base des analyses scientifiques, garantissant ainsi la récupération et la pérennité des ressources tout en accordant l'attention voulue aux facteurs socio-économiques.

Les mesures techniques porteront sur l'augmentation des maillages, sur d'autres moyens permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche et sur la protection des zones de concentration des juvéniles.

Pour le merlu, les objectifs spécifiques des mesures techniques seront d'éliminer les captures significatives de poissons de taille inférieure à la taille de débarquement et une réduction décisive des captures de merlus juvéniles.

Des programmes spécifiques de contrôle des mesures techniques seront établis, conformément à l'article 34 quater du règlement n° 2846/98 du Conseil modifiant le règlement n° 2847/93.

Le Conseil invite la Commission à:

- adopter, au plus tard pour mars 2001, les mesures d'urgence requises par la voie d'une décision de la Commission;
- adopter, avant la fin de mars 2001, les programmes spécifiques de contrôle;
- soumettre au Conseil, avant la mi-mai 2001, des propositions relatives aux plans de récupération pluriannuels des stocks concernés.

Afin de satisfaire à l'obligation de coopération avec les institutions communautaires qui leur incombe en vertu de l'article 10 du traité CE, le Conseil et la Commission engagent vivement les Etats membres à:

- assurer la transparence complète de l'application des mesures de contrôle;
- communiquer à la Commission, au plus tard pour le 31 janvier 2001, une description des mesures qu'ils considèrent comme adéquates pour garantir le respect des quotas et des mesures techniques;
- transmettre chaque mois à la Commission une évaluation des captures de cabillaud et de merlu dans les pêches mixtes.

Le Conseil et la Commission engagent vivement les États membres à veiller à ce que les efforts de recherche requis soient déployés et ciblés sur les besoins spécifiques liés à l'élaboration des mesures d'urgence et des plans de récupération."

DECLARATION 139/00

Déclaration de la Commission sur les espèces associées

"La Commission proposera de réviser les TACs des espèces capturées en association avec le cabillaud et/ou le merlu si les informations fournies par les Etats membres indiquent que ceci serait approprié pour ces espèces et ne nuirait pas à la protection du cabillaud et du merlu."

DECLARATION 140/00

Déclaration du Conseil et de la Commission sur les espèces d'eaux profondes

"Le Conseil et la Commission sont préoccupés par la fragilité de la situation biologique des espèces d'eaux profondes et conviennent de la nécessité de mettre en place au plus tard à la fin 2001 une limitation des captures de ces espèces par l'instauration de TAC, complétés de façon appropriée par d'autres mesures de gestion. La Commission entreprendra les consultations avec les Etats-Membres au cours de l'année 2001.

Ces TACs seront distribués entre les Etats Membres en fonction de leurs antériorités de pêche, conformément aux principes de la Politique Commune de la Pêche. La Commission expliquera les bases de calcul pour les TACs et leur distribution.

Pour faciliter ce processus, les Etats Membres communiqueront à la Commission dès possible leurs données de captures historiques des espèces d'eaux profondes dans l'Atlantique Nord-Est pour les années 1990- 1999 et indiquant les quantités capturées dans les eaux des pays tiers. Pour aider à la possible application des TACs dans les zones de l'Atlantique Nord-Est, les statistiques doivent être ventilées par division CIEM.

Les Etats Membres s'engagent à mettre en place les mesures appropriées pour stabiliser leurs efforts de pêche dirigée sur les espèces d'eaux profondes inférieures aux niveaux enregistrés aux cours des dernières années. La Commission, en préparant l'ensemble de ses propositions de TACs, ne tiendra pas compte des captures des années 2000 et 2001."

DECLARATION 141/00

Déclaration de la Commission sur le maquereau de la mer du Nord

"La Commission poursuivra ses efforts en vue de trouver, aussitôt que possible, une solution satisfaisante permettant à la Suède de pêcher le quota de maquereau, qui est limité à la zone CIEM IIIa et aux eaux communautaires de la zone IVab, également dans les eaux norvégiennes de la zone CIEM IVab."

DECLARATION 142/00

Déclaration du Conseil sur le maquereau de la mer du Nord

"Le Conseil se félicite des progrès déjà accomplis sur cette question et prend note de l'intention de la Commission de poursuivre ses efforts en vue de trouver, aussitôt que possible, une solution satisfaisante permettant à la Suède de pêcher le quota de maquereau, qui est limité à la zone CIEM IIIa et aux eaux communautaires de la zone IVab, également dans les eaux norvégiennes de la zone CIEM IVab."

DECLARATION 143/00

Déclaration de la délégation irlandaise sur le mémorandum irlandaise

"La position de l'Irlande sur les propositions concernant les TAC et les quotas pour 2001 s'entend sans préjudice de l'importante déclaration faite par l'Irlande le 20 octobre 1993 concernant le mémorandum du gouvernement irlandais sur le réexamen de la politique commune de la pêche (document 5765/92)."

DECLARATION 144/00

Déclaration de la délégation portugaise sur la répartition en 2001 de certains quotas de captures dans les eaux de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie

"La délégation portugaise estime que la répartition des quotas approuvés pour 2001 ne préjuge pas la répartition des quotas pour les années suivantes, puisque les quotas disponibles pour la Communauté dans les eaux de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie constituent de nouvelles possibilités de pêche auxquelles tous les Etats membres ont droit, comme établi par l'arrêt de la Cour de justice du 13 octobre 1992 (affaire C-63/90)."

DECLARATION 145/00

Déclaration de la délégation portugaise sur la répartition en 2001 de certains quotas de captures dans les eaux de l'Islande

"La délégation portugaise tient à attirer l'attention sur le fait que la répartition des quotas de pêche résultant de l'accord conclu avec l'Islande doit prendre en considération les intérêts de tous les États membres et respecter le principe de non-discrimination.

À cet égard, le Portugal considère que la répartition de ces quotas pour l'année 2001 ne saurait préjuger l'avenir ni constituer un précédent pour les prochaines années ou pour d'autres possibilités de pêche."

DECLARATION 146/00

Déclaration de la délégation espagnole sur la répartition en 2001 de certains quotas de captures dans les eaux de l'Islande, de la Lettonie, de l'Estonie et de la Lituanie

"La délégation espagnole estime que la répartition entre les États membres, pour l'année 2001, des quotas de captures de sébaste dans les eaux de l'Islande et des possibilités de pêche dans les eaux de la Lettonie, de l'Estonie et de la Lituanie ne préjuge en rien de la répartition qui sera faite les années suivantes, étant donné qu'il s'agit de nouvelles possibilités de pêche résultant de nouveaux accords conclus entre la Communauté et ces pays, auxquelles tous les États membres peuvent prétendre, conformément à l'arrêt rendu le 13 octobre 1992 par la Cour de justice dans l'affaire C-63/90, entre autres."

DECLARATION 147/00

Déclaration de la délégation espagnole sur les possibilités de pêche non utilisées dans le cadre des accords conclus avec les Îles Féroé, le Groenland, l'Islande, la Lettonie, l'Estonie, la Lituanie et la Norvège

"Compte tenu des conclusions adoptées par le Conseil le 30 octobre 1997 en ce qui concerne les accords de pêche avec les pays tiers et, en particulier, du point 4, sous i), la délégation espagnole réaffirme l'importance qu'elle attache à l'application flexible des accords de pêche, surtout pour ce qui est du transfert des possibilités de pêche d'un État membre à un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

Malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de ces conclusions par le Conseil, le règlement actuel ne comporte pas de dispositions relatives à ce transfert des possibilités de pêche ouvertes en vertu des accords de pêche, en particulier, ceux conclus avec les Îles Féroé, le Groenland, l'Islande, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Norvège. Il est évident que l'inclusion de telles dispositions est nécessaire à une bonne gestion et que leur absence peut compromettre l'utilisation intégrale des possibilités de pêche accordées dans le cadre des accords précités, qui constitue un élément essentiel pour la sauvegarde des intérêts de l'ensemble de la Communauté.

La délégation espagnole insiste sur le fait qu'il y a lieu de présenter rapidement des propositions concrètes visant à mettre en pratique les conclusions du Conseil mentionnées plus haut."

DECLARATION 148/00

Déclaration de la délégation espagnole sur la note de bas de page 2 concernant le stock d'anchois dans la zone IX, X, COPACE 34.1.1.

"La délégation espagnole déclare qu'elle n'est pas d'accord sur la possibilité de transférer une partie du quota d'anchois de la zone mentionnée vers la zone VIII du CIEM. L'Espagne maintient les recours qu'elle a introduits auprès de la Cour de justice des Communautés européennes contre les règlements qui prévoient cette possibilité d'échange entre 1996 et 2000, et elle introduira un nouveau recours, la délégation espagnole considérant que l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-179/95 n'a pas résolu le problème de la stabilité relative. "

DECLARATION 149/00

Déclaration des délégations allemande, danoise, suédoise, finlandaise et du Royaume-Uni sur la stabilité relative

"Les délégations allemande, danoise, suédoise et finlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni soulignent à nouveau l'importance des conclusions adoptées par le Conseil le 30 octobre 1997 concernant les accords de pêche conclus avec des Etats tiers. Dans ces conclusions, le Conseil invitait notamment la Commission à examiner dans quelle mesure il est possible de parvenir à une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des accords de pêche, notamment par des arrangements permettant le transfert de possibilités de pêche d'un Etat membre vers un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

Les délégations allemande, danoise, suédoise, et finlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni, réaffirment qu'il serait contraire au principe de la stabilité relative de donner à la Commission la compétence de transférer des possibilités de pêche d'un Etat membre vers un autre dans le cas des accords de pêche avec les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie."

DECLARATION 150/00

Déclaration des délégations belge, danoise, allemande et néerlandaise sur les préférences de La Haye

"La Belgique, le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas sont d'avis que les clés de répartition des quotas entre les Etats membres ont été définitivement arrêtées en 1983. Ces clés sont le fondement de la stabilité relative, principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye sont contraires au principe de la stabilité relative.

En outre, les années où les stocks se raréfient et diminuent, les préférences de La Haye se traduisent par des répartitions supplémentaires excessives aux dépens d'autres Etats membres.

Nous sommes opposés à l'application des préférences de La Haye, qui sont contraires au principe de la stabilité relative. Cela vaut également pour le compromis soumis par la présidence."

DECLARATION 151/00

Déclaration de la délégation grecque sur le thon rouge

"Rappelant la déclaration du Conseil "Pêche" du 17 décembre 1999, selon laquelle il "prend acte de la demande formulée par la Grèce pour que les statistiques relatives aux captures soient réexaminées à la lumière des données révisées de la CICTA", la Grèce constate que la proposition de règlement du Conseil fixant les possibilités de pêche pour 2001 ne tient pas compte des données révisées de la CICTA concernant sa pêche au thon rouge ; par conséquent, elle se voit contrainte de voter contre cette proposition."

DECLARATIONS DE LA COMMISSION

DECLARATION 152/00

Déclaration relative au logo communautaire de la production biologique

"La Commission aura une attitude positive à l'égard des actions visant à faire connaître le logo communautaire de la production biologique dans toute la Communauté."

DECLARATION 153/00

Déclaration relative aux aspects nutritionnels

"La Commission veillera à ce que les actions de promotion visant des aspects nutritionnels soient scientifiquement défendables."

DECLARATION 154/00

Déclaration relative à l'article 9, paragraphe 3

"Dans l'application de l'article 9 paragraphe 3, la Commission fera preuve de flexibilité; les décisions seront, de toute façon, prises après vote au comité de gestion."

DECLARATION 155/00

Déclaration relative à l'article 1, paragraphe 2

"Généralement, les actions promotionnelles ont un caractère générique et doivent informer sur les caractéristiques des produits européens concernés. Dans le cadre de ces actions, il peut être envisagé une présentation d'un large éventail de produits européens, incluant aussi des marques commerciales, sans que celles-ci soient bien sûr dominantes."

DECLARATION 156/00

Déclaration relative à l'article 2

"La Commission confirme qu'elle tiendra en considération, lors de l'application de ce règlement, les dispositions nationales restrictives concernant la promotion du vin et des boissons spiritueuses en vigueur dans les Etats membres, dans la mesure où celles-ci sont conformes au droit communautaire."

DECLARATION 157/00

Déclaration relative à l'article 10, paragraphe 2

"La responsabilité des Etats membres prévue à l'article 10, paragraphe 2, n'est pas une nouveauté ; une responsabilité pour des contrôles similaires existe déjà (p.ex. dans le cadre de la gestion des restrictions pour des destinations particulières et de la gestion indirecte des contrats de promotion actuelle et du régime promotion pays tiers). En vue de faciliter ces contrôles, les modalités d'application du règlement en cause devront préciser les conditions de la collaboration entre les services compétents des Etats Membres concernés, pour les mesures spécifiques."

DECLARATION 158/00

Déclaration relative à l'urgence

"La Commission confirme, qu'en cas d'urgence, elle mettra en œuvre le plus rapidement possible les procédures prévues dans ce règlement pour répondre aux problèmes posés."

DECLARATION 159/00

Déclaration relative aux autorités régionales

"La Commission confirme que les Etats membres peuvent prévoir que les autorités regionales chargées de la promotion peuvent assumer la responsabilité de l'examen des programmes, du financement de l'E.M. et des contrôles et paiements."

DECLARATION 160/00

Déclaration relative au secteur de la floriculture

"La Commission confirme qu'à la lumière des rapports d'évaluation des trois campagnes de promotion pour la floriculture, elle examinera l'opportunité d'inclure ce secteur dans la liste des produits promouvoir."

DECLARATION 161/00

Déclaration de la Commission

"En règle générale, la Commission n'est pas favorable à l'octroi d'aides au fonctionnement. Les mesures unilatérales d'aide d'état qui visent uniquement à améliorer la situation financière des producteurs mais qui ne contribuent nullement au développement du secteur, et en particulier les aides qui ne sont octroyées que sur la base de prix, de quantités ou d'unités de production, sont considérées comme des aides au fonctionnement qui sont incompatibles avec le marché commun. En outre, étant donné leur nature même, ces aides sont susceptibles de fausser les mécanismes des organisations communes de marché.

La nouvelle organisation du marché dans le secteur du vin n'est en vigueur que depuis le 1^{er} août 2000. Elle témoigne de la position commune des Etats membres quant au type de soutien financier qui est suffisant et nécessaire au fonctionnement de ce marché. Il est inquiétant que d'ores et déjà trois Etats membres recourent à l'octroi de types d'aides nationales complémentaires que la Commission ne peut pas, normalement, autoriser parce qu'il s'agit uniquement d'aides au fonctionnement qui ne permettent pas d'apporter des améliorations structurelles dans le secteur concerné.

Le niveau élevé des aides octroyées est lui aussi inquiétant : il se situe entre 32,08 et 37,74 millions d'EUR d'aides d'Etat complémentaires pour 1 470 000 hl. Le niveau de l'aide accordée par l'Italie (123 EUR par hectolitre) est particulièrement préoccupant.

Il existe un grave risque de distorsion de la concurrence entre les Etats membres si l'octroi d'aides nationales aussi élevées est autorisé sans aucun contrôle ou obligation quant au lien de ces aides avec des mesures structurelles. Les autres Etats membres se verront pressés de faire de même et d'accorder eux aussi des aides. Les agriculteurs seront moins motivés pour entreprendre des réformes structurelles dans le cadre de l'organisation du marché dans le secteur du vin."

DECLARATION 162/00

Déclaration de la Commission

"Dans le cadre des modalités d'application relatives au marquage obligatoire des œufs avec un code "Producteur" permettant d'identifier également le mode d'élevage, la Commission envisagera parmi les différentes options pour le producteur, le marquage des œufs au centre de conditionnement et les conditions spécifiques de contrôle de ces options."

DECLARATION 163/00

Déclaration de la délégation allemande

"L'étiquetage des œufs revêt beaucoup d'importance pour l'information des consommateurs. A cet égard, le projet de compromis de la présidence contient des éléments importants. On peut citer, entre autres, l'apposition obligatoire, sur les œufs, d'un code désignant le numéro distinctif du producteur, l'indication obligatoire, sur les emballages, du mode d'élevage des poules pondeuses et le régime applicable aux pays tiers.

Il faut toutefois constater que, dans des domaines essentiels, la proposition ne va pas assez loin. Ainsi, l'indication obligatoire de l'origine des œufs est, pour le consommateur, une information importante, qui est considérée, en Allemagne, comme absolument nécessaire. En outre, la date d'entrée en vigueur de l'étiquetage obligatoire, à savoir le 1er janvier 2004, est trop tardive. Techniquement, l'étiquetage obligatoire pourrait parfaitement entrer en vigueur avant cette date.

L'Allemagne n'a donc pas approuvé la proposition."

DECLARATION 164/00

Déclaration de la délégation danoise

"Le Danemark reconnaît les progrès qu'implique le projet de règlement, mais partage d'ailleurs les souhaits exprimés par la délégation allemande".

DECLARATION 165/00

Ad Article 11

"La Commission rappelle que selon le point 34 de l'Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant estimé nécessaire. La proposition de la Commission relative au programme concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005) ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

DECLARATION 166/00

Déclaration de la Commission

● Ad article 7 et point 2.3.1 de l'annexe:

"La Commission affirme que l'intervention d'un comité relevant de la décision 1999/468/CE du Conseil dans le choix des consultants et des bureaux d'assistance technique visés au point 2.3.1. de l'annexe n'est pas en conformité avec le rôle d'exécution du budget que confère à la Commission l'article 274 du Traité, ni avec la qualité de pouvoir adjudicataire que lui reconnaît le règlement financier.

Par ailleurs, lors de la sélection de ces consultants et bureaux d'assistance technique, la Commission veillera scrupuleusement au respect des dispositions pertinentes de la directive 92/50/CEE relative aux marchés publics de services et du règlement financier."

DECLARATION 167/00

Déclaration de la Commission

● Ad article 11:

"Avant la fin du premier semestre 2001, la Commission présentera au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social le rapport sur la mise en œuvre et les résultats du programme MEDIA II (1996-2000) prévu à l'article 7, paragraphe 5, de la Décision 95/563/CE du Conseil du 10 juillet 1995. Dans le cadre de ce rapport, qui sera établi sur la base d'une étude menée par un organisme indépendant, la Commission procédera à une évaluation détaillée, **tant** sur les plans quantitatif que qualitatif, de l'ensemble des mécanismes du programme et en particulier du système de soutien à la diffusion de programmes télévisuels. A la lumière de cette évaluation, la Commission présentera au Comité prévu à l'article 8 et dans le cadre de l'article 7 de la présente décision, toute proposition appropriée portant sur les adaptations qui apparaîtraient nécessaires dans la mise en œuvre des mécanismes de soutien du programme MEDIA Plus, y compris en ce qui concerne le suivi et l'évaluation des performances du programme."

DECLARATION 168/00

Déclaration de la Commission

- **Ad article 6:**

"La Commission déclare que, lors de la réallocation des montants provenant des remboursements des sommes accordées dans le cadre du programme MEDIA, les besoins des secteurs ayant généré lesdits remboursements seront pris en compte en particulier."

DECLARATION 169/00

Déclaration de la Commission

- **Ad point 1.5 de l'annexe:**

"La Commission déclare qu'elle veillera à ce que, lors de la ventilation annuelle des ressources, des crédits suffisants soient octroyés au financement des Media Desks, afin qu'ils puissent disposer des moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches."

DECLARATION 170/00

Ad article 7 (montant de référence)

"La Commission rappelle que selon le point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant estimé nécessaire. La proposition de la Commission concernant la proposition de décision du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise (2001-2005) ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

DECLARATION 171/00

Ad annexe 1, point 5, troisième tiret (Europartenariat)

"Les délégations belge, allemande, hellénique, espagnole, italienne, luxembourgeoise, autrichienne et suédoise partagent les conclusions du rapport d'évaluation du troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) - COM(1999) 313 final - relatives à l'organisation de la coopération entre entreprises (Europartenariat). Ce rapport, bien qu'il fasse état de quelques points faibles qui sans doute doivent être améliorés, considère ces rencontres d'entreprises comme des instruments d'internationalisation d'une grande utilité pour les PME et encourage la Commission à poursuivre l'organisation de ces activités."

DECLARATION 172/00

Ad Annexe 1, point 4. et Annexe 2 (instruments financiers)

"La Commission confirme que les modalités opérationnelles du guichet "aide au démarrage" du MET, du mécanisme de garantie PME, de l'action capital d'amorçage et du Joint European Venture, éventuellement adaptées pour prendre en compte les conclusions du Conseil Ecofin du 7 novembre 2000, seront discutées au sein du Comité de gestion du programme entreprise et adoptées suivant les procédures appropriées. Toute modification de l'Annexe 2 impliquerait une nouvelle proposition de la Commission sujette à adoption par le Conseil."

DECLARATION 173/00

Déclaration du Conseil

"Le Conseil se félicite de l'ouverture européenne progressive du réseau pour le transport international de marchandises car cette ouverture contribuera à dynamiser le développement du transport ferroviaire. Le Conseil rappelle que cette ouverture doit se faire dans un cadre social de nature à garantir la qualité des emplois et la sécurité du transport."

DECLARATION 174/00

Déclaration de la délégation allemande

"Pour le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la nouvelle version de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 91/440/CEE figurant à l'article 1er, point 7, de la directive modifiant la directive 91/440/CEE n'exclut pas que les fonctions essentielles énumérées à l'annexe II de cette directive et la fourniture de services de transport ferroviaire soient assurées par des entreprises indépendantes sur le plan juridique, mais liées dans le cadre d'une holding.

L'article 4 et l'article 14 de la directive 2000/ /CE du Parlement européen et du Conseil concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité n'excluent pas, pour la République fédérale d'Allemagne, que la fixation, le calcul et le recouvrement de la redevance ainsi que la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire puissent aussi être assurés par des entreprises qui sont indépendantes sur le plan juridique de celles qui fournissent des services de transport ferroviaire, mais qui sont liées dans le cadre d'une holding."

DECLARATION 175/00

Déclaration du Conseil concernant la constitution d'un groupe pour la promotion des données publiques numérisées

"Le Conseil prend note avec satisfaction de l'intention de la Commission de constituer, dans le contexte du programme e-Contenu, un groupe pour la promotion des données publiques numérisées, composé de représentants des Etats Membres, et d'acteurs des industries de l'information, du contenu et des langues, des organisations de consommateurs et d'autres représentants des intérêts des citoyens.

Ce groupe pourrait, sans préjudice de l'Art. 5 de ladite décision, se concentrer notamment, sur l'échange d'information et de meilleures pratiques entre les Etats Membres ainsi que l'identification de barrières susceptibles d'être traitées au niveau communautaire."

DECLARATION 176/00

Déclaration de la Commission concernant le montant estimé nécessaire

"La Commission rappelle que selon le point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant estimé nécessaire. La proposition de la Commission portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation de contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société d'information ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

DECLARATION 177/00

Déclaration de la Commission concernant le rapport entre le seuil de financement de projets et la saisine du Comité

"La Commission déclare que le seuil de 700.000 Euros (visé à l'article 4, paragraphe 2 c) et paragraphe 3) impliquera que le Comité de gestion du programme sera saisi d'une très large majorité des projets à financer."

DECLARATION 178/00

Déclaration de la Grèce

"La Grèce est favorable aux actions prévues dans le règlement relatif à la promotion du développement économique et social de la Turquie et elle a approuvé, dès la première lecture, l'ensemble des amendements proposés par le Parlement européen.

Toutefois, puisque notre proposition visant à reporter l'adoption du texte à un moment plus opportun n'a pas été acceptée, nous estimons que, dans les circonstances actuelles, le fait de mener à terme la procédure d'adoption du règlement en question donnerait un signal erroné à l'opinion publique européenne.

C'est pourquoi la Grèce s'abstient du vote sur la question."

DECEMBRE 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédures écrites achevées le 8 décembre 2000 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse Doc. 14463/00 Décision du Conseil concernant la signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles sur la lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants et le trafic de migrants par terre, air et mer au nom de la Communauté européenne Doc. 14109/00 + COR 1 (de) 2316ème Conseil Affaires Générales le 4 décembre 2000 Règlement du Conseil portant modification de l'annexe au règlement (CE) n° 2042/00 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon Doc. 13351/00 Décision du Conseil concernant la conclusion d'accords sur le commerce des produits textiles avec certains pays tiers (République du Belarus, Royaume du Népal, ancienne République yougoslave de Macédoine, Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, République populaire de Chine, Ukraine et République arabe d'Egypte) Doc. 9930/1/00 REV 1 + REV 1 COR 1 (fi) + REV 1 COR 2 (nl) Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, sur la lutte contre le dopage Doc. 13908/00	

DECEMBRE 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2318ème Conseil Industrie/Energie le 5 décembre 2000 Décision du Conseil concernant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et chacun des pays de l'AELE donneurs de préférences tarifaires dans le cadre du Système de préférences généralisées (Norvège et Suisse), prévoyant que les marchandises incorporant un élément d'origine norvégienne ou suisse seront traitées à leur arrivée sur le territoire douanier de la Communauté européenne comme des marchandises incorporant un élément d'origine communautaire (accord réciproque) Doc. 12537/00 + REV 1 (fi) + REV 1 COR 1 (fi) Relations avec les Balkans occidentaux a) Règlement du Conseil relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE Doc. 13598/00 + COR 1 b) Règlement du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction Doc. 13599/00 + COR 1 (en,da) Procédure écrite achevée le 11 décembre 2000 Règlement du Conseil concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin Doc. 12186/00 + COR 1 (pt) 2319ème Conseil Santé le 14 décembre 2000 Règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie Doc. 13319/00	

DECEMBRE 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Action commune complétant l'action commune 1999/189/PESC relative à la contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie 14252/00 Décision du Conseil instituant une Unité provisoire de coopération judiciaire 13282/00 + COR 1 (fi) Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1950/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires, entre autres, d'Inde Doc. 13766/00 Décision du Conseil mettant en œuvre l'action commune 1999/34/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices d'armes légères et de petit calibre en Ossétie du Sud Doc. 13654/00 Résolution du Conseil sur la santé et la nutrition Doc. 14274/00 ANNEXE I + REV 1 (sv) Résolution du Conseil relative aux médicaments pédiatriques Doc. 14275/00 ANNEXE I + REV 1 (sv) 2320ème Conseil Pêche le 14 décembre 2000 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2003 Doc. 13544/00 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 2000 au 2 mai 2002 Doc. 13546/00	

DECEMBRE 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale, pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 Doc. 13547/00 + COR 1 (fr) Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil portant plan d'action pour la mobilité Doc. 13649/00 Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative à l'intégration sociale des jeunes Doc. 13684/00 Action commune du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs africains et abrogeant l'action commune 96/250/PESC Doc. 13962/00 Action commune du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient et abrogeant l'action commune 96/676/PESC Doc. 13966/00 Action commune du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne chargé de la coordination du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et abrogeant l'action commune 1999/523/PESC Doc. 13964/00 Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du quatrième protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part Doc. 14154/00	Abstention P

DECEMBRE 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2321ème Conseil Environnement le 18 décembre 2000 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2402/98 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de magnésium non allié sous forme brute originaire de la République populaire de Chine Doc. 14098/00 2322ème Conseil Agriculture le 19 décembre 2000 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission Doc. 13292/00 Décision du Conseil concernant la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la prorogation et la modification de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles, paraphé le 5 mai 1993 et modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 15 octobre 1999, et autorisant son application provisoire Doc. 12613/00 + COR 1 (pt) + COR 2 (it) 2325ème Conseil Télécommunications le 22 décembre 2000 Règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Pologne et abrogeant le règlement (CE) n° 3066/95 Doc. 13943/00 + COR 1	

DECEMBRE 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlements du Conseil • concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la République de Pologne dans la Communauté européenne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 (prorogation du système de double contrôle) Doc. 14230/00 + COR 1 (fi) • concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de Roumanie dans la Communauté européenne pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 (prorogation du système de double contrôle) Doc. 14231/00 • concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République slovaque dans la Communauté européenne pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 (prorogation du système de double contrôle) Doc. 14232/00 • concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République tchèque dans la Communauté européenne pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 (prorogation du système de double contrôle) Doc. 14233/00 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1334/2000 en ce qui concerne l'exportation et les transferts intra-communautaires des biens et technologies à double usage Doc. 14492/00 + REV 1 (es) Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée Doc. 14378/00 Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la République de Chypre portant adoption des conditions et modalités de la participation de la République de Chypre à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse Doc. 14279/00	

DECEMBRE 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant les mesures de libéralisation réciproques et la modification des protocoles agricoles de l'Accord d'association CE/République tunisienne Doc. 14091/00 + COR 1 (fr,es,da,en,el,it,pt,fi,sv) Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles le 8 novembre 2000 Doc. 14207/00 Décision du Conseil portant création du Collège européen de Police (CEPOL) Doc. 13857/00 Règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale Doc. 14067/00 + COR 1 (nl) + COR 2 (fr,de,en,da,el,es,pt,fi,sv) + COR 3 (da) + COR 4 (fr,de,nl,en,da,es,pt,fi,sv) + COR 5 (fi) + COR 6 (de) + REV 1 (it) + REV 1 COR 1 (it) + REV 2 (el) Décision du Conseil relative à l'application des principes d'un accord-cadre en matière de financement de projets dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public Doc. 9869/99 + REV 1 (dk) Décision du Conseil remplaçant la décision du 4 avril 1978 sur l'application de certaines lignes directrices dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public Doc. 9870/99 + REV 1 (es) + REV 1 COR 1 (es) Action commune du Conseil concernant la Mission de surveillance de l'Union européenne Doc. 14690/00	

DECEMBRE 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil dans le cadre d'un régime d'échange entre des fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et des fonctionnaires des administrations nationales ou des organisations internationales Doc. 14771/00	